



**VILLE DE BASTIA
CITÀ DI BASTIA**

**VILLE DE FURIANI
CITÀ DI FURIANI**



**CONSEIL EXECUTIF
CUNSIGLIU ESECUTIVU**

**CONVENTION PLURIANNUELLE ET PLURIPARTITE
D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN
AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION
« U TEATRINU »
2021-2022**

ENTRE D'UNE PART,

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Autorisé par délibération n° 21/060 de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021
adoptant le règlement des aides pour la culture,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI
Autorisé par la délibération n° du Conseil municipal en date du

LA VILLE DE FURIANI

Représentée par son Maire, M. Pierre-Michel SIMONPIETRI
Autorisé par la délibération n° du Conseil municipal en date du

ET, D'AUTRE PART,

L'association dénommée « U Teatrinu »,

Ci-après dénommée « l'association »

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIUDICELLI

Dûment habilité par décision de l'association en date du 23 février 2021

Siège social : 6 rue chanoine Colombani, 20 600 Bastia

N° SIRET : 38167781400026



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 visée en son article 10 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la délibération n°15.235 AC de l'Assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse,

VU la délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du Budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

VU la délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 portant approbation du nouveau règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

VU l'arrêté n° CE du Conseil Exécutif du portant adoption de la présente convention et individualisant le fonds « Culture Fonctionnement »,

VU la délibération de la Ville de Bastia en date du attribuant à l'association « U Teatrinu » une subvention pour son programme annuel d'activités 2021, approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

VU la délibération de la Ville de Furiani n° en date du attribuant à l'association « U Teatrinu » une subvention pour son programme annuel d'activités 2021, approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer

VU les pièces constitutives du dossier,



1) L'histoire et le projet culturel de l'association « U Teatrinu » tel que présenté en annexe I de la présente convention ;

2) La politique culturelle de la Ville de Bastia

Pour la Ville de Bastia, le rayonnement d'une ville ne saurait exister sans une société riche de son passé, de son identité, de ses différences et capable d'assurer l'intégration de toutes ses composantes sociales. C'est le projet que Bastia ambitionne à travers l'affirmation d'une politique culturelle forte fondée sur le pluralisme des valeurs esthétiques et la diversité de la création artistique. Le projet de développement culturel élaboré par la Ville de Bastia associe la valorisation de l'identité locale et la reconnaissance des différences des divers groupes sociaux de la cité. Il privilégie un rôle de médiation, invite au partage, à la rencontre de l'identité et de l'altérité, au respect de la diversité.

Il crée les conditions de mise en œuvre du droit à la culture pour tous les publics et de la concertation entre les acteurs intervenants dans le chapitre culturel.

Ce projet place l'homme concrètement et symboliquement au cœur du développement local et considère l'action culturelle comme un enjeu de démocratie et de citoyenneté. À travers cette volonté, la municipalité a pour orientations générales :

Penser la politique culturelle comme un enjeu majeur du développement urbain, notamment par l'aménagement culturel du territoire et l'élargissement des publics.

Axes stratégiques :

- a) Structurer une offre culturelle et artistique durable sur le territoire.
- b) Renforcer et encourager l'action culturelle par l'amélioration et la diversification de l'offre notamment en développant et en soutenant l'éducation artistique et culturelle ainsi que les pratiques amateurs.
- c) Inscrire la culture au centre du développement urbain en rapprochant la création des publics et en menant des actions en faveur de leur élargissement.
- d) Associer l'action de diffusion du corse dans les trois directions ci-dessus.

Développer les échanges et les partenariats afin d'enrichir et de valoriser l'identité culturelle de Bastia.

Axes stratégiques :

- a) Engager des partenariats d'excellence notamment dans l'espace méditerranéen.
- b) Faire de Bastia un pôle au rayonnement international inscrit dans les réseaux de la création contemporaine
- c) Développer la coopération culturelle avec d'autres collectivités.
- d) Dessiner le réseau de partenariats réguliers où la politique de diffusion du corse peut représenter un atout partenarial.

Penser la culture comme productrice d'emploi et de richesses, envisager son économie en termes de développement et de rationalisation budgétaire.

Axes stratégiques :

- a) Œuvrer à la rationalisation des budgets.
- b) Engager fortement la ville dans le développement de projets numériques



c) Affirmer le positionnement de Bastia au sein de projets de développement touristique, en se référant, d'une part, à son patrimoine et, d'autre part, à des manifestations culturelles de référence.

d) Mettre en valeur le gisement que représente, dans ce domaine, l'élaboration des outils de la politique de normalisation du corse.

En conséquence, la Ville de Bastia considère l'association « U Teatrinu » comme un élément majeur de développement culturel sur l'ensemble de l'agglomération bastiaise et entend continuer à soutenir son développement.

3) Les objectifs de la politique culturelle de la Ville de Furiani

La ville de Furiani entend promouvoir sur son territoire une politique culturelle favorisant l'accès de tous à la culture et concourant au développement et à l'attractivité du territoire.

4) Le cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse

Le cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 21 septembre 2017 définit six axes majeurs de développement de l'action culturelle de la Collectivité, en cohérence avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) adopté par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 et de son annexe 9 consacré aux équipements culturels structurants :

- donner à chacun la possibilité d'accéder à la Culture dans sa diversité
- donner aux créateurs la possibilité de créer et de montrer leurs œuvres dans leur diversité
- favoriser la transmission des pratiques traditionnelles insulaires pour s'ouvrir au monde
- permettre le rayonnement de la culture corse
- soutenir la structuration des filières culturelles
- favoriser la transversalités des politiques culturelles avec d'autres politiques, touristiques, sociales, économiques etc...

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé en annexe I à la présente convention.

Monsieur Guy Cimino, directeur artistique de l'association, est pleinement responsable de l'exécution du projet artistique et du programme d'actions.

L'association lui garantit une entière indépendance artistique dans le cadre du respect des orientations du projet artistique et du programme d'actions. Il assure les charges d'élaboration et de préparation de la programmation et de l'ensemble des activités.

La Collectivité de Corse et les villes de Bastia et Furiani, constatant l'adéquation du projet artistique de l'association avec la politique qu'elles entendent promouvoir en matière culturelle, décident d'apporter leur soutien dans le cadre de la présente convention.

Ce cadre est conforme à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

Ni la Collectivité de Corse, ni les villes de Bastia et Furiani, n'attendent de contrepartie directe au concours financier qu'elles entendent apporter par application des articles de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de ce soutien aux activités de « l'association » pour une durée de deux ans (2021 – 2022) à compter de sa signature et sur la base du projet artistique tel que défini dans l'annexe I.

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant au plus tard 6 mois après la fin de son exécution.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Le coût total du projet sur la durée de la convention est défini conformément aux budgets prévisionnels en annexe III de la présente convention et aux règles définies ci-dessous.

Les coûts y figurant :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;



Les amortissements sont listés pour information. Ils ne représentent pas des coûts éligibles aux subventions de fonctionnement des collectivités signataires de la présente convention.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 15 % du coût estimé annuellement éligible. Cette adaptation n'affectera pas le versement de la subvention décidée annuellement par la Collectivité de Corse sous trois réserves :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles éligibles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste "raisonnable".

Si une de ces réserves n'était pas observée, la Collectivité de Corse pourra ne verser le solde de la subvention annuelle qu'au prorata des dépenses éligibles réalisées, voire réclamer le reversement de tout ou partie des fonds attribués.

La ville de Bastia se réserve la possibilité de réétudier le montant du solde de la subvention annuelle restant à verser au vu des éléments expliquant cette variation.

La ville de Furiani se réserve la possibilité de réétudier le montant du solde de la subvention annuelle restant à verser au vu des éléments expliquant cette variation.

ARTICLE 4 : APPORT DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES

I / LA COLLECTIVITE DE CORSE

Pour les exercices de 2021 à 2022, le montant prévisionnel total de la subvention de la Collectivité de Corse s'élève à la somme de **160 000 €** et se décompose comme suit :

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à **80 000 €** représentant 56% d'une dépense subventionnable prévisionnelle de 143 000 € TTC en application du règlement d'aide aux compagnies artistiques « Arte Squadra » (mesure 2.2 du règlement des aides Culture).
- Pour les exercices suivants, l'aide de la Collectivité de Corse sera fixée par avenant financier annuel en fonction :
 - o de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité
 - o du respect de l'association des obligations mentionnées dans la présente convention
 - o du respect de l'association des nouvelles orientations telles que décrites dans son projet artistique

Les crédits sont inscrits sur le fonds culture en section fonctionnement du programme 4423.



Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la collectivité, une garantie minimale de financement est fixée pour la durée de la convention à 75 % du montant prévisionnel total de la subvention allouée par la Collectivité de Corse.

Si l'association, par courrier motivé et en temps utile, en fait la demande, une avance peut être consentie avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée pour cette même année dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

II / LA COMMUNE DE BASTIA

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à **5000 euros.**

Cette subvention est engagée par la présente convention.

Pour les exercices suivants, l'aide de la ville de Bastia sera fixée par l'avenant annuel.

III / LA COMMUNE DE FURIANI

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à **euros.**

Cette subvention est engagée par la présente convention.

Pour les exercices suivants, l'aide de la ville de Furiani sera fixée par l'avenant annuel.

IV / CONDITIONS DE VERSEMENT DES FONDS

Les versements des fonds seront effectués au compte ouvert de l'association :

Crédit mutuel
10278 / 09081 / 00012702741 / 11

Selon les modalités suivantes :

- Pour la (les) première(s) année(s), le versement des fonds s'effectue chaque année en deux fois :
 - o un premier acompte de 50 % sur demande ;
 - o le solde, sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Pour la dernière année de convention :
 - o un premier acompte de 50 % de la somme prévisionnelle est versé sur demande ;
 - o un 2^{ème} acompte dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'exercice.



le solde, sur présentation :

- des bilans d'activités et financiers définitifs de l'année
- du bilan comptable de de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.
- de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

« L'association » s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre de son projet artistique et culturel ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable, sous forme d'un bilan et d'un compte de résultat, conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- à désigner, en qualité de commissaire aux comptes, un expert-comptable, dont il fera connaître le nom aux signataires dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention, quand les subventions publiques reçues sont au moins égales à 153 000 € ;
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- à fournir, avant le 30 juin de l'année en cours, le bilan d'activités détaillé et les comptes certifiés de l'année précédente par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes et approuvé par l'organe statutaire compétent ;
- à donner l'accès aux documents administratifs et comptables aux représentants de la Collectivité de Corse, des villes de Bastia et Furiani pour tout contrôle qu'ils jugeraient utile ou nécessaire ;
- à fournir à la Collectivité de Corse et aux villes de Bastia et Furiani tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES PUBLICS

La Collectivité de Corse, la Ville de Bastia, la Ville de Furiani, souscrivent au projet ci-dessus et s'engagent à soutenir les objectifs généraux poursuivis par « l'association » en lui attribuant, au titre de la présente convention, une subvention pour la réalisation de son programme d'activités, dans les conditions suivantes :

- L'association adresse, avant le 15 novembre à Monsieur le Président du Conseil Exécutif, à Monsieur le Maire de la Ville de Bastia, à Monsieur le Maire de la Ville de Furiani, une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son projet de budget et du programme correspondant.
- Chaque partenaire attribue la subvention dont le montant est arrêté par les instances habilitées à attribuer une subvention, dans le cadre d'un avenant annuel à la présente convention et sous réserve des crédits disponibles.
- Les crédits sont versés au compte de « l'association », selon les dispositions prévues aux articles de la présente convention et en vertu de celles qui seront prises dans le cadre des avenants annuels

Le budget estimatif est joint en annexe à la présente convention ;



ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai les collectivités signataires de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les collectivités sans délai.

L'association s'engage à mentionner la participation des collectivités territoriales signataires dans tout document ou opération de communication émanant d'elle et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CREDITS NON UTILISES

Les subventions de la Collectivité de Corse non utilisées sur l'exercice seront restituées au compte de la Collectivité de Corse et feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Les subventions de la ville de Bastia et de la ville de Furiani non utilisées seront restituées au compte de la ville de Bastia et de la ville de Furiani.

ARTICLE 9 : EQUILIBRE DE LA GESTION

« L'association » s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. À cet effet, il tiendra informés la Collectivité de Corse et les villes de Furiani et Bastia de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

Le montant total de la subvention versé par la Collectivité de Corse à « l'association » sur la durée de la présente convention ne pourra excéder le taux prévu par les règlements d'aide ; à défaut, un ajustement sera réalisé pour la dernière année de la convention.

ARTICLE 10 : SUIVI ET ÉVALUATION

Il est institué un comité de suivi et d'évaluation, composé de représentants de chacune des collectivités publiques signataires de la convention, du Président et de la direction artistique de « l'association ». Ce comité pourra, en tant que de besoin, faire appel à des personnalités qualifiées pour l'aider dans son activité.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, à la fin de chaque exercice, pour procéder à une évaluation contradictoire portant notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Il s'agira également, sur la base de la liste indicative des indicateurs portée en annexe II de la présente convention :



de vérifier l'adéquation entre les actions réalisées par « l'association » et le projet artistique décrit en partie en préambule et dans sa globalité en Annexe I.

- d'évaluer l'adéquation entre les actions réalisées par « l'association » avec les objectifs d'intérêt général poursuivis par les collectivités signataires dans la mise en œuvre de leur politique culturelle

Son avis est transmis aux instances habilitées des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les collectivités signataires et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

« L'association » s'engage à communiquer sur la participation et à apposer les logos de la Collectivité de Corse et de les villes de Bastia et Furiani dans tout document ou opération de communication émanant d'elle et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les collectivités signataires. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Les collectivités signataires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les collectivités signataires peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit des collectivités signataires, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention



conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 16 : RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre de la présente convention doit être effectué dans d'un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce cas, le ou les déposants du recours devront saisir le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 – Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Ajacciu, le
En quatre exemplaires originaux,

Pour l'association
Le Président
Pà l'associu
U Presidente

Pour la Ville de Bastia
Le Maire
Pà a cità di Bastia
U Merre

Pour la Ville de Furiani
Le Maire
Pà a cità di Furiani
U Merre

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif de Corse
Pà a Cullettività di Corsica
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20210604-2021-06-15-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par **ANNEXES**
Affichage : 15/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



- I. Présentation de la compagnie et de son projet artistique et culturel
- II. Indicateurs d'évaluation
- III. Présentation analytique des comptes 2021 – 2022

Présentation de la compagnie et de son projet artistique et culturel

La compagnie U Teatrinu, depuis sa création en 1989, développe un travail de création théâtrale en langue corse autour d'adaptations d'œuvres du répertoire mondial ou d'écriture de pièces originales qu'elle diffuse en Corse mais également au plan national et international, en Italie notamment. Gérée par une structure associative, la compagnie est composée de 9 comédiens professionnels intermittents du spectacle, nombre pouvant évoluer au gré des œuvres. Suite à l'acquisition en 2010 d'un local de 150 m² sur la commune de Furiani qu'elle a aménagé en véritable outil de création artistique, la compagnie entend développer son implantation dans la région bastiaise et conforter sur cette base son rayonnement au niveau insulaire et transfrontalier.

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant.

Le projet artistique et culturel du Teatrinu s'inscrit dans la continuité de son expérience forte de plus de vingt ans d'activités théâtrales sur le territoire de la Région Corse. La création théâtrale en langue corse est son principal objectif, qu'il s'agisse de mettre en scène des auteurs corses (Ghjaccumu Thiers, Guy Cimino) ou des auteurs français ou étrangers (Camus, Becket, Molière, Shakespeare, Synge, Dario Fo ou Brecht). U Teatrinu défend un « Théâtre corse » qui amène le spectateur à se poser des questions tout en restant divertissant. Ce n'est pas un théâtre militant bien qu'il soit en langue corse. C'est un théâtre qui fait vivre la langue corse, y compris au-delà des frontières de l'île, en Méditerranée notamment. La programmation éclectique permet à Teatrinu d'amener différentes formes de théâtre (classique, contemporain, jeune public etc...), à raison d'environ deux nouvelles créations par an, non seulement dans les lieux culturels mais aussi dans les villages les plus reculés de l'île afin de toucher un public insulaire le plus large possible, comprenant toutes les couches sociales et tous les âges.

La mise en œuvre du projet Teatrinu repose sur une véritable compagnie professionnelle composée d'une dizaine d'intermittents du spectacle, liés à la compagnie, laquelle peut faire, appel en cas de besoins, à d'autres intermittents régionaux. Le métissage de techniques et technologies diverses (informatique, images, son, chant, danse, improvisation ...) enrichissent le jeu des acteurs et donnent aux spectacles un caractère contemporain. Le territoire de prédilection est la région Corse mais aussi le bassin méditerranéen. Teatrinu joue régulièrement en Sardaigne et en Toscane et a des rapports privilégiés avec des compagnies italiennes : Vertigoteatro, I Barbariciridicoli, Compagnia I Bassi Fondi, Teatro Sardegna, Teatro dello porto...)

U Teatrinu, c'est aussi une association qui promeut un apprentissage du théâtre comme apprentissage de la vie, de la citoyenneté, de l'être humain... C'est la raison pour laquelle U Teatrinu organise depuis longtemps des ateliers de pratique artistique à Furiani, Bastia, Corti, Prunelli di Fium'orbu, Luri, Aiacciu, Isula Rossa, Morta, Portivechju, Calvi, Ponte Leccia, à L'Université de Corse, dans des lycées, des collèges, des écoles ainsi que dans des centres hospitaliers ou d'adultes handicapés. Cette activité d'éducation populaire et de sensibilisation est conçue pour favoriser la socialisation et la construction de la personnalité individuelle dans ses



rapports avec la société corse. Il s'agit de connecter les arts vivants à la société corse. Le théâtre est un outil essentiel d'ouverture au monde. Il a une place essentielle à jouer au sein de la communauté pour construire l'identité collective. Forte de cette expérience, l'association s'engage à développer la création en langue corse avec un effort supplémentaire apporté à la jeunesse.

U Teatrinu souhaite également développer, dans un premier temps, un partenariat avec le Conservatoire de Corse et, dans un second temps, avec les Pôles de Formation artistique initiale dans le but de développer les pratiques traditionnelles et la langue corse.

U Teatrinu est aussi un lieu, un lieu qui se veut lien, à la fois lieu de travail et lieu d'échanges ou de rencontres, ouvert à d'autres compagnies ainsi qu'aux artistes émergents (de l'île notamment), et investi, en fonction de ses moyens, dans un des logiques de coproduction et de mise en réseau au plan régional, voire interrégional.

Des programmes annuels fixeront précisément les actions de la compagnie.



ANNEXE II

Indicateurs d'évaluation

La liste des critères ci-dessous n'est qu'indicative. Au besoin, et en regard du projet de l'association, d'autres critères pourront être mobilisés pour évaluer l'action de l'association conformément à l'article 10 de la présente convention.

1) Création

- Cohérence des créations de la compagnie par rapport au projet artistique et culturel
- Nombre de résidences de compagnies extérieures
- Cohérence des résidences avec le projet culturel
- Rayonnement régional et interrégional, coproduction

2) Diffusion

- Nombre de spectacles et fréquentation
- Cohérence de la programmation par rapport au projet artistique et culturel
- Rayonnement régional, et interrégional
- Mise en réseau
- Accessibilité

3) Médiation culturelle

- Volume d'actions de médiation culturelle et fréquentation
- Cohérence de la programmation des actions de médiation culturelle par rapport au projet artistique et culturel
- Partenariat mis en place avec l'Education Nationale
- Diversité des publics, impact
- Mise en réseau

4) Gestion

- Politique budgétaire
- Rigueur de la gestion
- Gouvernance

5) Appréciation générale

Cette appréciation vise à compléter et à affiner la perception de l'activité de la structure, de son projet artistique et culturel, des infléchissements souhaitables de son action et de ses perspectives d'évolution.

ANNEXE III

Budget prévisionnel 2021 – 2022



	DEPENSES			RECETTES	
	2021	2022		2021	2022
Achats	7300	7 300	Ventes de produits finis Prestations de services	88 000,00 €	88 000,00 €
Services extérieurs	9 600	9 600	Subventions d'exploitation	97 000,00 €	97 000,00 €
Autres services extérieurs	28 260	28 260	Autres produits de gestion courante	660,00 €	660,00 €
Impôts et taxes	1 500	1 500,			
Charges de personnel	132 000	132 000			
Dotations aux amortissements	7 000	7 000			
TOTAL	185 660,00 €	185 660,00 €	TOTAL	185 660,00 €	185 660,00 €